

Sauver l'empoisonné, confondre et châtier l'empoisonneur : corps en peine et crime de poison

Franck Collard, Université Paris Nanterre

A la fin du Moyen Âge, le crime de poison hante les esprits au point qu'émerge alors une littérature spécialisée, souvent produite à la demande des puissants¹, et que se multiplient dans les chroniques les affaires d'empoisonnement². Type d'homicide relativement rare dans les archives de la justice mais à la forte spécificité, la *toxicatio* met assurément le corps, de ses victimes en peine³. Jacques du Clercq évoque les plaies et trous qui martyrisaient doyen d'Arras, Jacques Dubois, après absorption d'un venin vaudois vengeur (1461)⁴. Thomas Basin relate le calvaire du jeune frère de Louis XI, Charles de France, censé être mort d'un poison fratricide (1472) : avant de rendre le dernier souffle, le jeune homme fut miné et torturé par de merveilleuses douleurs et langueurs⁵. La souffrance ainsi décrite de l'empoisonné appelle-t-elle une mise en peine particulièrement douloureuse de l'empoisonneur ? Au-delà de cette première hypothèse, quels liens est-il possible d'établir entre la nature du crime de poison et le traitement corporel que réservent aux coupables présumés ou convaincus les différents stades de la procédure judiciaires ? L'objet de la présente communication est de rechercher si le genre de crime particulier qu'est la *toxicatio* appelle des modalités spéciales de manipulation des corps, en ne s'en tenant pas seulement à ceux des accusés, mais en présentant aussi un traitement formellement assimilable à une peine judiciaire infligé à l'empoisonné : sa pendaison par les pieds. Le propos envisagera d'abord la mise à l'épreuve procédurale du corps du suspect d'empoisonnement par l'ordalie (1), puis examinera l'usage de la torture sur les suspects de *venenatio* (2), exposera ensuite les formes de supplices infligés aux condamnés (3), avant de se clore sur une perspective renversante (4).

1-Jusqu'au XIII^e siècle, l'ordalie a constitué un élément important de la pratique judiciaire consistant en une mise à l'épreuve du corps du justiciable ou de son représentant. Si le duel ne revêt pas, contrairement à l'ordalie unilatérale, une dimension de mise en souffrance corporelle, il s'agit bien aussi d'un usage judiciaire des corps à des fins de manifestation de la vérité⁶. Or, le crime de poison que sa clandestinité et son caractère occulte rendent particulièrement difficiles à établir, entretient un rapport particulier avec l'ordalie parce que c'est l'ultime voie de sa désoccultation. Lorsque le développement de la procédure inquisitoire et le rejet subséquent de cette *probatio reprobata* interviennent (pour les clercs en 1215, pour les sujets de saint Louis en 1254⁷), l'empoisonnement criminel reste un cas de recours à l'ordalie, plutôt sous la forme du duel.

Auparavant, l'ordalie unilatérale est à la disposition de ceux qui ont à juger d'une affaire de poison. La législation des Thuringiens stipule que la femme accusée de *veneficium* doit marcher sur neuf socs de charrues chauffés à blanc⁸. L'ordalie au fer rouge s'applique au crime de poison dans la Hongrie du premier tiers du XIII^e siècle⁹. Contrairement aux pratiques des sociétés africaines ou océaniques¹⁰ où c'est d'ailleurs la résistance et non la vulnérabilité au poison qui prouve la culpabilité, car elle montre une capacité d'assimilation du venin qui ne peut venir que de la nature venimeuse et sorcière du suspect¹¹, l'épreuve infligée ne consiste jamais en l'absorption de poison, si ce n'est dans quelques sources littéraires. Dans *Ciperis de Vigneaux*, dernière chanson de geste écrite en France vers 1400, injonction est faite à un supposé empoisonneur de se « délivrer » de l'accusation en buvant la coupe destinée à sa victime. S'il demeure en vie, alors son accusateur devra mourir¹². La sphère de magie à laquelle sont attachés les fabricants de *venena* rend impensable un recours judiciaire à leurs services pour organiser le jugement de Dieu¹³. La contrainte faite à certains suspects d'absorber la substance qu'ils se préparaient à donner, ainsi qu'il apparaît dans l'affaire Salagny au XIV^e siècle¹⁴, ne tient en rien lieu d'ordalie, elle s'ajoute aux autres éléments de l'enquête menée par le bailli de Mâcon. Laissons enfin de côté les expériences

menées sur des condamnés à mort afin de tester la virulence d'un venin ou l'efficacité d'un antidote. Cela ne relève pas du judiciaire.

L'ordalie intervient encore dans le règlement d'affaires de venin sous la forme du duel judiciaire, présent dans les hautes périodes¹⁵, persistant après 1200. Le *Liber augustalis* le prévoit expressément en ce genre de cas¹⁶. L'auteur anglais de *Fleta*, un traité juridique de la fin du XIII^e siècle, dit même que la preuve principale de l'empoisonnement devrait être la bataille judiciaire et non le témoignage, car le crime de poison étant en général secret, personne ne peut venir le dénoncer ni le prouver¹⁷. A la fin du XIV^e siècle, Honorat Bovet mentionne les seize cas où le duel est permis : l'empoisonnement en fait partie¹⁸.

Dans la pratique, nombreux sont les exemples. La difficulté de disposer d'autres preuves et le souci d'établir la vérité conduisent les juges à accepter qu'on y recoure. En 1341, le parent d'un empoisonné fait la demande d'un duel au Parlement de Paris, et celui-ci, loin de la décliner *a priori*, requiert une enquête préliminaire afin de juger de sa recevabilité. L'essentiel est que cela se fasse dans un cadre judiciaire. Le cas est intéressant car l'accusé a fait disparaître les témoins de ses crimes. Aussi la voie d'enquête par information testimoniale est-elle impossible. Reste donc la voie de duel. En 1404, l'avocat Jouvenel, au nom du demandeur Jean Corrobert, défend le principe d'un duel pour résoudre la question de la culpabilité ou de l'innocence de Chevrier, accusé d'avoir empoisonné sa tante¹⁹. En 1397, le vieil Othe de Grandson, accusé par des membres de la noblesse savoyarde d'avoir été l'instigateur de l'empoisonnement d'Amédée VII, succombe au combat contre un jeune adversaire bien plus vigoureux que lui²⁰. Mais la bataille judiciaire est alors entrée dans l'ère du soupçon²¹. Il y a d'autres moyens de faire parler les corps.

2-La manipulation judiciaire des corps dans la perspective de découvrir la vérité trouve son expression inquisitoire dans la torture. Certes, tourmenter l'accusé est une méthode qu'on ne saurait là limiter au *crimen veneficii*. Mais, en raison de son pouvoir de désoccultation des forfaits les plus cachés dans les tréfonds de l'âme²², la torture vaut spécialement pour l'empoisonnement. J. Chiffolleau a démontré le lien existant entre le crime occulte et la torture destinée précisément à découvrir le clandestin et à faire avouer l'indicible²³. Balde dit précisément que l'empoisonnement, de l'espèce du *crimen clandestinum*, est rarement découvert sans torture puisqu'il est souvent sans témoins autres que le coupable lui-même²⁴. Le droit romain la prévoyait pour la *familia* d'une victime²⁵. Dans les statuts bolonais de 1288, l'empoisonnement apparaît précisément dans la rubrique *De thondollo et tormento* qui instaure les modalités d'usage de la torture²⁶. Mais cela disparaît en 1335.

Dans la pratique, la question est loin d'être appliquée à tous les suspects, ne serait-ce qu'en vertu de leur condition et des circonstances. Malgré une législation favorable, l'usage de la torture dans les procès bolonais d'empoisonnement reste relativement faible, de l'ordre de 10% des affaires repérées par M. Buyck dans sa récente thèse²⁷. A la fin du XIV^e et au début du XV^e siècle, son usage se répand. En date du 8 août 1355, une lettre de rémission présente l'histoire d'une femme soupçonnée d'avoir tué son époux par des *pocones venenosas* et mise à la « géhine » par un prévôt obstiné, malgré l'issue négative d'une première enquête²⁸. Dans l'affaire le Charron de 1402, suspectés de l'empoisonnement de ce dernier, sa veuve et le nouveau mari de celle-ci sont torturés l'un et l'autre au Châtelet par le lieutenant du prévôt. Peut-être par allusion au droit civil²⁹, Jean Juvénil des Ursins estime qu'il y avait matière pour les questionner³⁰, ce que le Parlement confirme en rejetant la plainte des accusés contre la procédure suivie. La pratique n'est pas très différente hors de la juridiction royale. Suspecté d'avoir empoisonné le comte de Savoie Amédée VII, son médecin Jean de Grandville se plaint d'avoir enduré le tourment de la corde une journée entière³¹. Lors de la mort du duc de Brabant, en 1430, les gens de son hôtel sont sévèrement et vainement torturés³². Selon Monstrelet, l'écuyer Dunot est *très durement jehiné, questionné et examiné* à

propos de l'empoisonnement tenté contre Charles d'Orléans en 1440³³. Et l'on pourrait multiplier les exemples.

3 - Dans les statuts d'Imola, apparaît pour la première fois en 1341 une rubrique *De veneficis*. Elle comprend cette seule phrase : *veneficus et venenans ultimo supplicio tradantur*³⁴. Elle nous invite à passer au corps de l'empoisonneur mis en peine de mort. La question est de voir dans quelle mesure les modalités d'application de la sentence capitale s'articulent avec la nature du crime commis. Elles ne varient pas peu

Un premier élément frappe l'esprit. Nulle mise à mort d'un *toxicator* ne s'effectue au moyen de poison. Les traités de vénérologie rappellent certes parfois le destin de Socrate quand ils évoquent la cigüe³⁵, mais aucune juridiction médiévale n'y recourt. C'est seulement sur le plan de la justice providentielle que l'on peut considérer que l'empoisonneur est puni par l'arme de son crime, selon l'adage « qui brasse le poison, il le doit boire »³⁶. Mais cela ne regarde pas la justice des hommes. Sans doute la relative douceur avec laquelle tue une substance létale disconvient-elle fondamentalement à la volonté des autorités de sanctionner avec la dernière rigueur et par une souffrance éclatante un crime lui-même reponsable de souffrances atroces. Il faut en effet rappeler qu'il culmine en haut de l'échelle de gravité et d'horreur de l'homicide depuis le rescrit d'Antonin³⁷, repris notamment par la papauté³⁸, selon lequel il est plus atroce de tuer par le poison que par le glaive.

Quels sont alors les peines « atroces » à appliquer aux *toxicatores*? Les sources normatives ne sont guère bavardes. Au XIII^e siècle, dans la Castille d'Alphonse X, les *Siete partidas* indiquent comme mode de mise à mort la peine du sac, tirée du *Corpus juris civilis*. Mais une glose explique qu'elle ne s'applique plus³⁹. Les *Constitutions égidiennes* de 1357 ne prévoient aucune forme spécifique de réponse punitive⁴⁰. Les statuts communaux décrivent rarement le mode de mise à mort. En 1359 toutefois, dans les statuts de Forlì, apparaît une rubrique intitulée *De veneficis et eorum pena* qui indique un premier type de peine rattaché explicitement à la gravité supérieure du *veneficium*, commis ou simplement préparé :

*Quia plus est aliquem veneno perimere quam gladio occidere, ideo statuimus quod si quis vel si qua veneno aliquem occiderit, igne cremetur, ita quod penitus moriatur. Eadem pena puniatur si quis hoc fieri mandaverit vel fecerit aut ad hoc fatiendum venenum scienter concesserit ex quo aliquis sit mortuus*⁴¹.

S'il engage un genre de supplice spécialement craint par les justiciables, pour de multiples motifs⁴², le choix du feu n'est jamais justifié par la volonté d'infliger au supplicé des douleurs du même ordre que celles qui accablent sa victime (beaucoup de poisons sont en effet de qualité chaude). Il s'agit seulement de punir par un châtement extrême un crime énorme. Les juristes en sont bien d'accord. Commentant la formule *plus est...*, Azon écrit vers 1220 : *Id est atrocius, et ita maior poena debet imponi, quia comburetur*⁴³. Mais la plupart de ses collègues sont bien plus préoccupés par le problème de la sanction *l'animus occidendi* non suivi d'effet, car une contradiction apparaît, comme le dit Bartole, entre la tradition romaine et la pratique coutumière⁴⁴.

Un autre motif de choix du feu a à voir avec l'ancienne conjonction de l'empoisonnement et de ce que l'on peut appeler la sorcellerie, activité sanctionnée par le feu purificateur, comme l'on sait⁴⁵. Le *crimen veneficci* antique comportait ces deux dimensions. Cet horizon commun n'a pas disparu à la fin du Moyen Âge. Non loin de Modène, la ville de Mirandola le marque dans ses statuts de 1386 :

*Item statutum et ordinatum est, quod si quis dederit alicui persone ad comedendum vel ad bibendum de aliquo genere veneni vel aliquo medicamento, vel fecerit seu fieri fecerit aliquam incantationem contra aliquem ex quibus seu ex quorum altero dicta talis persona decesserit, tunc talis delinquens et fieri faciens igne cremetur ita et taliter quod penitus moriatur*⁴⁶.

En juin 1390, le maire de Dartmouth doit demander pardon au roi d'Angleterre d'avoir choisi de

faire mourir par le feu l'empoisonneur Denys Beaumont, sans l'expresse autorisation de la monarchie⁴⁷. Spontanément, le maire a donc opté pour le bûcher. On retrouve cette forme de mise à mort dans la littérature ou dans les chroniques. *A ardoir fu jugié, et par droit jugement* écrit Adenet le Roi au XIII^e siècle dans *Li roumans de Berte aus grans piés* à propos d'une vieille sorcière empoisonneuse⁴⁸. Les femmes au service de son époux qui ont empoisonné Eléonore de Trie sont brûlées ou enfouies⁴⁹, de même que les *veneficæ* de l'évêque de Châlons en 1315⁵⁰. La peine du feu s'applique donc aux empoisonneurs principalement à cause de la parenté et parfois de la concomitance de leur crime avec ceux des mages et des sorciers. Condamnés et substance mortelle sont parfois brûlés ensemble⁵¹. La peine du feu permet d'anéantir les malfaisants avec une radicalité conjuratoire de l'horreur du crime.

Quoique bien moins spectaculaire, la pendaison apparaît aussi, plutôt destinée aux viles personnes. La peine est infâmante, mais sa banalité contredit le caractère exceptionnel prêté à la *venenatio*. Elle est prévue pour les fournisseurs de poison par le *Liber augustalis*⁵². Les exécutants des projets toxiques des prélats siciliens contre Frédéric II finissent au gibet⁵³, de même que Gautier de Scotenny, sénéchal empoisonneur du comte de Gloucester en mai 1259⁵⁴. En 1402, l'homme du couple d'amants empoisonneurs subit la pendaison tandis que la femme est brûlée⁵⁵. Puis la potence s'ouvre aux femmes. La justice messine y envoie une empoisonneuse récidiviste en 1493⁵⁶, tandis la servante de la duchesse de Clarence y traînée comme traîtresse⁵⁷. Supplice paradoxal, quand on sait que les gibets attirent de mauvais êtres en quête de substances toxiques à prélever sur les charognes, comme le déplore un acte du parlement de Paris de 1408 rapporté par Juvénal des Ursins⁵⁸.

Avec la corde, la décapitation est le moyen le plus fréquemment employé à Bologne pour châtier les empoisonneurs. La ville ignore pratiquement le bûcher. A Ferrare, c'est aussi la décapitation qui punit l'empoisonnement effectivement commis au XV^e siècle⁵⁹. Le cas du serviteur empoisonneur de Geoffroy de Salagny au milieu du XIV^e siècle est intéressant dans la mesure où le coupable est décapité et ses poudres sont brûlées en place publique de Mâcon, sur ordre du bailli⁶⁰. Si la hache a été préférée à la corde, c'est sans doute parce que le crime avait saveur de trahison.

Une autre forme d'exécution paraît davantage liée au *modus necandi* du coupable : l'ébouillement, évoqué pour une empoisonneuse dans *Parise la duchesse*, une œuvre littéraire du XIII^e siècle⁶¹. Dans l'Angleterre d'Henri VIII, l'*Act for poysonning* de 1531 estime le crime si horrible qu'il faut lui donner un châtement conséquent⁶². L'histoire ne dit pas si la parenté facile à établir entre faux monnayage et empoisonnement, fondés l'un comme l'autre sur la falsification et la tromperie, voire la manipulation de la matière à l'aide de savoirs occultes, est à l'origine de cette décision. La noyade apparaît plus rarement, comme dans le cas de l'écuyer Dunot pour tentative inaccomplie de tuer par poison le duc d'Orléans (1440)⁶³.

Au total, l'enquête s'avère finalement assez décevante. En réalité, la visée de l'acte ainsi que la conditions des criminels l'emportent souvent sur ses modalités dans la détermination du moyen de mise à mort des condamnés. Dans une première sentence, le juge ordinaire d'Anjou et de Maine avait condamné l'empoisonneurs de puits Pierre de Thoulouse au bûcher. Mais la requalification de ses actes en crime de lèse-majesté par le Châtelet – les criminels oeuvraient pour les Anglais et avaient attenté à un bien commun, l'eau -, a entraîné la modification du mode d'exécution et impliqué que lui et ses complices soient décapités et/ou pendus les 26 septembre et 2 octobre 1390⁶⁴. Les crimes de poison ayant saveur de lèse-majesté passent naturellement sous le régime répressif de celle-ci. C'est lui, et non l'emploi du poison, qui justifie l'exemplaire châtement Pierre du Tertre et Jacquet de Rue en 1378⁶⁵, celui de Jean Delstein, sbire du roi de Navarre décapité, coupé en quatre et exposé aux portes de Paris en 1385⁶⁶, ou encore le supplice atroce de l'empoisonneur de Louis XI ; Jehan Hardy⁶⁷.

4- Terminons le propos en revenant à la victime. Le corps de l'empoisonné est soumis à d'innombrables genres de traitements évacuatifs qui n'ont pas à être détaillés ici, à l'exception d'un seul, car il s'apparente à une peine judiciaire sans bien entendu en avoir la finalité. En rien en effet il ne s'agit de soumettre l'empoisonné à une peine s'ajoutant à ses souffrances. Au contraire, il faut faire cesser celles-ci, mais en recourant à un moyen surprenant, surtout lorsqu'il est appliqué aux princes. L'évacuation du venin peut s'obtenir, croit-on, en pendant la victime par les pieds, de telle sorte que le poison quitte le corps par gravité, en sortant d'un orifice de la tête, en général l'œil. Certes la méthode n'est pas homologuée par la médecine savante italienne. Seul le traité de Christoforus de Honestis, vers 1390, la mentionne, qui préfère cependant que la tête du patient ayant avalé une grenouille soit seulement légèrement inclinée pour obtenir la sortie de l'animal⁶⁸. En revanche, elle apparaît dans des écrits vénénologiques germaniques entre la fin du XIII^e siècle et le milieu du XV^e⁶⁹ et elle fait partie des pratiques. Ainsi est soigné en 1278 Wenceslas II de Bohême, qu'un chroniqueur dit avoir eu la stupeur de découvrir la tête en bas alors qu'il était venu à sa cour⁷⁰. Si curieuse qu'elle puisse sembler, la thérapie donne des résultats, de même que pour le duc Henri de Breslau en 1293⁷¹. En 1295, le duc d'Autriche Albert, futur empereur, perd un œil mais conserve la vie grâce à ce traitement mentionné par Jean de Winterthur⁷² et Mathias de Neuenbourg⁷³. Il devait valoir au Habsbourg ce surnom *d'Albertus monoculus*. Dans l'opuscule sur les poisons qu'un certain maître Grégoire de Verden adresse au duc, il est furtivement fait allusion à cette méthode de suspension tête en bas, sans toutefois qu'il soit précisé qu'elle a servi⁷⁴. L'abbé tournaisien Gilles li Muisit indique que le remède aurait été aussi proposé en 1313 à l'empereur Henri VII qui le refusa, non tant en raison de l'indécence de la position qu'à cause de l'horreur que lui causait la perspective de rendre l'Eucharistie, puisqu'il pensait avoir été empoisonné par du vin d'ablution⁷⁵. Un dernier exemple de semblable traitement, cette fois accepté, est fourni par Thomas Ebendorfer à propos de Sigismond, roi de Hongrie et futur empereur (1404) : mis la tête en bas, l'arrière-petit-fils d'Henri VII réchappe à l'empoisonnement alors que son compagnon d'infortune, un autre duc d'Autriche, y succombe, faute, sans doute, d'avoir accepté le remède⁷⁶.

On ne peut qu'être étonné par cette manipulation brutale, attentatoire à la majesté du corps du prince – à moins d'y voir une sorte d'humiliation volontaire rapprochable de la crucifixion de saint Pierre, mais c'est douteux - et intrigué par son cantonnement à l'espace germanique. Sans doute les écrits spécialisés italiens le jugent-ils rudimentaire et inapproprié, sans doute les cours méditerranéennes, française ou anglaise l'estiment-elles doté d'apparences trop proches de celle d'une peine de justice pour l'admettre. Mais la corde ne sert pas seulement contre les empoisonneurs.

En conclusion, les peines infligées au corps pour débusquer et pour sanctionner la *venenatio* répondent clairement à son caractère occulte et à sa gravité. L'épreuve corporelle de la torture et « l'éclat des supplices » reflètent l'horreur du crime à mettre à jour et exhibe d'autant plus les souffrances du coupable que toute son action était fondée sur la clandestinité. Sa mise à mort poursuit la mise à nu de sa machination. Mais trouver une corrélation étroite entre le *modus necandi* du criminel et le *modus supplicii* est une autre affaire. Il existe certes quelques pistes mais la variété des exécutions, trait majeur de la justice médiévale⁷⁷, les rend difficiles à suivre jusqu'au bout et la documentation n'explique pas grand chose. Il faut attendre en France l'ordonnance de 1682 pour que la législation pénale considère l'empoisonnement comme une qualification juridique en soi et prévoit expressément la peine qui doit s'appliquer à son auteur : celle feu⁷⁸, vestige de l'association du *crimen veneficii* avec la magie et la sorcellerie dont, en quelque sorte, la *venenatio* prend le relais. Quant au traitement renversant des cours germaniques du Moyen Âge finissant, nul besoin de dire qu'elles n'ont pas droit de cité à Versailles. Qui imagine le roi soleil pendu par les pieds ?

¹ Voir en dernier lieu Fr. Collard, *Les écrits sur les poisons*, Typologie des sources du Moyen Âge occidental, 88, Turnhout, Brepols, 2016.

² Fr. Collard, *Le crime de poison au Moyen Âge*, Paris, PUF, 2003.

³ *Le corps empoisonné. Pratiques, savoirs, imaginaire de l'Antiquité à nos jours*, Actes du colloque international de Poitiers (octobre 2012), éd. L. Bodiou, Fr. Chauvaud et M. Soria, Paris, Classiques Garnier, 2014.

⁴ OLIVIER DE LA MARCHE, *Mémoires*, éd. Michaud et Poujoulat, Paris, 1837, p. 632.

⁵ THOMAS BASIN, *Historia Ludovici undecimi*, éd. Ch. Samaran, Paris, 3 vol., 1963-1972, t. 2 p. 118 : *miris cruciatibus atque langoribus priusquam spiritum exhalaret, afflictus et excruciat.*

⁶ Van Caeneghem R., « La preuve dans le droit du Moyen Âge occidental », Recueil de la Société Jean Bodin, 17, *La preuve*, Bruxelles, 1965, p. 691-753.

⁷ J.-Ph. LÉVY, *La hiérarchie des preuves dans le droit savant du Moyen Âge*, Paris, 1939, p. 149.

⁸ *Lex Thuringorum*, éd. K. F. von Richthoffen, in MGH, *Leges*, t. 5, Hanovre, 1872, article 55 : *Si mulier maritum veneficio dicatur occidisse, vel dolo malo ad occidendum prodidisse, proximus mulieris campio innocentem eam efficiat; aut, si campionem non habuerit, ipsa ad novem vomeres ignitos examinanda mittatur.*

⁹ R. VAN CAENEGEM, « La preuve dans le droit ... », p. 699.

¹⁰ Voir P. DE FÉLICE, *Poisons sacrés, ivresses divines*, Paris, 1936, rééd. 1970, p. 91-125 ; E. VOGT, E. PERROT, *Poisons de flèches et poisons d'épreuve*, Paris, 1913, précisent, p. 53 puis 143, que l'ordalie au poison intervient pour les accusations de sorcellerie, mais aussi d'empoisonnement (Madagascar).

¹¹ A. RETEL-LAURENTIN, *Sorcellerie et ordalies : l'épreuve du poison en Afrique noire*, Paris, Anthropos, 1974, p. 14.

¹² *Cyperis de Vigneaux*, éd. W.S. Woods, Chapel Hill, 1949, p. 116. Marque probable de défiance de l'auteur à l'encontre de ce genre d'ordalie, celui qui accepte de s'y soumettre dispose en fait d'un antidote caché dont la prise faussera le jugement de Dieu. Dans *Li romans de Dolopathos*, éd. Anatole de Montaiglon et Charles Brunet, Paris, P. Jannet, 1856, vers 1200, v. 1720 et sq. : si les accusés étaient toujours vivants trois jours après l'absorption du breuvage destiné à leur victime, ils seraient délivrés de l'accusation.

¹³ Ces considérations seraient peut-être corrigées par la lecture de l'ouvrage de L. LEWIN, *Gottesurteile durch Gifte und andere Verfahren*, Berlin, 1929, auquel nous n'avons pu avoir accès.

¹⁴ GEOFFROY DE SALAGNY, *Commentaire sur l'Infortiat*, Lyon, 1552, t. 3 p. 107v.

¹⁵ Exemple : *Leges Langobardorum*, éd. F. Bluhme, MGH, *Leges*, t. 4, Hanovre, 1868, p. 312 puis p. 584, texte de l'empereur Henri II.

¹⁶ *Liber Augustalis, Constitutiones regni Siciliae*, éd. F. Huillard-Bréholles, in *Historia diplomatica Frederici secundi*, Paris, 5 vol., t. 4-1, 1854, II, 33, p. 106 : *in quibus casibus pugna locum habeat: Ab hujus autem sanctionis humanitate precludimus homicidas qui veneficio vel quolibet genere furtive mortis aliquem alium extinxisse dicuntur; in quibus etiam a pugne probatione non permittimus inchoari, sed per probationes ordinarias, si supersint alique, procedi primo debere jubemus, et denique officio curie subtili prius inquisitione premissa, si per probationes aliquas vel per inquisitionem plene non poterit facinus comprobari, tunc demum ad pugne iudicium indicis precedentibus descendatur: que omnia per officium iudicis provide cognoscentis volumus explicari, ut inquisitionis probata caute et diligenter discutiat. Et si probatum non invenerit, ut est dictum, offerendi pugnam licentiam tribuat accusanti...*

¹⁷ *Fleta*, éd. H. G. Richardson et G. O. Sayles, Londres, 1953, I, 31, p. 79 : sur la question des voies par lesquelles les accusés peuvent souhaiter faire éclater leur innocence, l'auteur aborde l'accusé d'empoisonnement : *item nec per patriam se defendere debet quis in appello dato de veneno set tantum per corpus suum, eo quod inicium facti non fuit tam publicum quod sciri poterit a patria nisi per discretionem et equitatem hoc fiat quandoque pro inconvenienti quod contingere possit inter debilem et potentem.*

¹⁸ HONORÉ BONET (Honorat Bovet), *L'arbre des batailles*, éd. E. Nys, Bruxelles, 1883, IV, 112, p. 224-225 : *Des cas esquels est permis de donner gaige de bataille.* Si un homme en accuse un autre d'avoir voulu tuer le roi ou ordonné de le faire mourir par poison, et que l'autre dit qu'il n'en est rien, il peut l'appeler de bataille ; si un mari accuse sa femme d'avoir machiné « mauvaise mort » par poison, occultement ou autres, et que des parents de l'accusée viennent infirmer ces allégations, ils peuvent défendre la cause par bataille.

¹⁹ Parlement criminel, ANF, X2a 14, f. 214v-217v.

²⁰ Claude BERGUERAND, *Le duel d'Othon de Grandson (1397). Mort d'un chevalier-poète vaudois à la fin du Moyen Âge*, Lausanne, 2008. C. G. CARBONELLI, *Gli ultimi giorni del conte rosso e i processi per la sua morte*, Pinerolo, 1912, p. 189, extrait d'une archive en date du 7 août 1397 et disant que le duel fut fait *super mortem illustris principis ... Amadei*. B. DEMOTZ, *Le comté de Savoie du XIe au XVe siècle*, Genève, Slatkine, 2000, p. 265, signale qu'Amédée VIII décida d'interdire ce genre de duel à la suite de la défaite d'Othe, âgé et débile de forces, face à un adversaire plein de fougue juvénile.

²¹ Voir B. Guenée, *Un roi et son historien. Vingt études sur le règne de Charles VI et la Chronique du Religieux de Saint-Denis*, Paris, De Boccard, 1999, p. 171-183 sur le duel entre Jacques le Gris et Jean de Carrouges, terminé sur la mort de l'innocent.

²² M. SBRICCOLI, « *Tormentum est torquere mentem*. Processo inquisitorio e interrogatorio per tortura nell'Italia comunale », in *La parola all'accusato*, J.-C. Maire Vigueur et A. Paravicini Bagliani ed., Palerme, 1991, p. 17-32.

²³ J. CHIFFOLEAU, « Sur la pratique et la conjoncture de l'aveu judiciaire en France du XIIIe au XVe siècle », in *L'Aveu, Antiquité et Moyen Âge*, Actes de la Table ronde organisée par l'École française de Rome (mars 1984), Rome,

1986 (Coll. de l'École fr̄se de Rome, n°88), p. 341-380, et « Dire l'indicible. Remarques sur la cat gorie du *Nefandum* du XIIe au XVe s. », *AESC*, 45-2(1990), p. 289-324.

²⁴ BALDE, *Commentaria*, Venise, 1599, f. 124. En 1670 encore, Julius Clarus  crit dans sa *Practica civilis atque criminalis* : « Parce que le crime d'empoisonnement est particuli rement atroce et qu'il se commet en secret, le juge doit  tre plus prompt   ordonner la question... ». Cit  par A. LAINGUI, A. LEBIGRE, *Histoire du droit p nal*, Paris, 2 vol., sans date, t. 1 p. 157.

²⁵ *Code*, IX, 41, 3, *De quaestionibus*.

²⁶ *Statuti di Bologna dell'Anno 1288*,  d. FASOLI G. et SELLA P., Citta Del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, vol. I, 1937, livre IV, rubrique XVII, p. 184-185.

²⁷ Margaux Byck, *Crimes de poison dans la Bologne m di vale et moderne (XIV^e-XVI^e si cles)*, sd. Fr. Collard et A. Pastore, th se des universit s de Paris Nanterre et V rone, 2016.

²⁸ *Registres du Tr sor des Chartes*, ANF, JJ 84, f. 145 : *vi, timore ac cohercicione gebine*.

²⁹ *Codex*, IX, 41, 3, p. 388 : *ipsa quoque mulier torquebitur: neque enim aegre feret si torqueatur, quae venenis viscera hominis extinxit*

³⁰ JUVENAL DES URSINS, *CHRONIQUE DE CHARLES VI*, p. 187 DE L'ED. DE 1614.

³¹ CARBONELLI, *Gli ultimi giorni...*, p. 327. Voir Fr. Collard, « *Perfidus physicus* ou *inexpertus medicus*. Le cas Jean de Grandville, m decin du comte Am d e VII de Savoie », Actes de la Journ e d' tudes *M res, barbiers, physiciens et charlatans : les marges de la m decine de l'Antiquit  au XVIe si cle* (Reims, janvier 2003), r unis par F. Collard et E. Samama,  d. Gu niot, Langres, 2004, p. 133-149.

³² ENGUERRAND DE MONSTRELET, *Chronique*,  d. Douet d'Arcq, Paris, 6 vol., 1857-1862, t. 4 p. 399.

³³ *Id.*, t. 5 p. 470.

³⁴ *Gli statuti del contado di Imola, 1341-1347*,  d. BENATTI Corrado, Imola, La mandragora, 2005, p. 430-431.

³⁵ Conrad Vendl, *De pestilentia et venenis resistendis* [1463], Vienne,  sterreichische Nationalbibliothek, ms. cvp. 2304, f. 25v. Il moralise l'histoire disant que Socrate but une premi re fois la cigu  au nom de Dieu et n'en ressentit rien puis une seconde fois au nom des dieux et en mourut. Discrete allusion au poison d' preuve de l'hagiographie.

³⁶ *Livre des trahisons de France envers la maison de Bourgogne*,  d. Kervyn de Lettenhove, Bruxelles, 1873, p. 70.

³⁷ *Corpus juris civilis*, IX, 18,  d. Kruger-Mommsen vol. II, Berlin, 1877-1895.

³⁸ Le texte des *Constitutions  gidiennes* de 1357 (*Costituzioni Egidiane dell'anno 1357*,  d. P. Sella, Rome,  ditions E. Loescher & C., 1912), rubrique 27, cite la formule *Veneno aliquem nechans, quod plus est quam gladio perimere...*

³⁹ *Siete partidas del rey Alfonso el sabio*,  d. G. Lopez, Madrid, 5 vol., 1861, Partie 7, titre 8, loi 7, t. 4 p. 495 : *occisor bestiis tradetur lacerandus*.

⁴⁰ *Costituzioni Egidiane dell'anno 1357*, livre IV, rubrique 40, p. 185.

⁴¹ *Statuto di Forl  dell'anno 1359 con le modificazioni del 1373*,  d. RINALDI Evelina, Rome, E. Loescher & C., 1913, Liber III, rubrica 46, *De veneficis et eorum pena*, p. 240-241

⁴² Voir PHILIPPE DE VIGNEULLES, *Chronique*,  d. Ch. Bruneau, 4 vol., Besan on-Metz, 1927-1933, t. 3 p. 34 : une femme adult re et meurtri re r clame en vain qu'on la d capite comme son amant « pour le grant doute du feu qu'elle craindoit ». Voir aussi le proc s de Jeanne d'Arc qui dit qu'elle pr f rerait  tre sept fois d capit e que br l e vive (*La r habilitation de Jeanne la Pucelle. L'enq te ordonn e par Charles VII en 1450 et le codicille de Guillaume Bouill *,  d. P. Doncoeur et Y. Lanhers, Paris, 1956, p. 43).

⁴³ AZON, *Lectura sive commentarius in codicem justinianum*,  d. de Paris, 1611, p. 696.

⁴⁴ Bartole, *Commentaria in Digesti partes*, Turin, 1574, t. 2 p. 177v : *statuta per Italiam puniunt factum et non animum*. Voir l' tude de M. LUCCHESI, *Si quis occidit occidetur. L'omicidio doloso nelle fonti consiliari (secoli XIV-XVI)*, Pavie, 1999.

⁴⁵ Voir Fr. Collard, « *Veneficis vel maleficis*. R flexion sur les relations entre le crime de poison et la sorcellerie dans l'Occident m di val », *Le Moyen Age*, 109-1(2003), p. 9-57.

⁴⁶ *Statuta Mirandulae, 1386*, Modena, 1887, Liber IV, rubrica : *De poena venenantis vel maleficientis aliquem*, p. 92.

⁴⁷ J. BELLAMY, *Crime and public order in England in the Late Middle Ages*, Londres, 1973, p. 186.

⁴⁸ ADENET LE ROI, *Li roumans de Berte aus grans pi s*,  d. A. Scheler, Bruxelles, 1874v. 2266. Une nouvelle du *Decameron* montre le compagnon d'un homme r put  empoisonn  r clamer contre sa meurtri re pr sum e la peine du feu (BOCCACE, *Decameron*, IV, 7).

⁴⁹ JEAN DE SAINT-VICTOR, *Memoriale historiarum*,  d. partielle RHGF, XXI, Paris, 1855, p. 651.

⁵⁰ G raud de Frchet, *Chronique et continuations*,  d. RHGF, XXI, Paris, 1855, p. 39.

⁵¹ *Parlement criminel*, X2A 18, f.11v-14, 18-XI-1423.

⁵² *Constitutiones regni Siciliae*,  d. cit., II, 72 : *Quicumque toxicum aut malum venenum quod ad confectionem utile vel necessarium non sit, habuerit vel vendiderit, suspendatur*.

⁵³ *Chronicon turonense*,  d. MGH, SS, XXVI, Hanovre, 1882, p. 470 : *Alii vero duo, scilicet quidam clericus et quidam laicus, qui scelus illud precio perpetraverant, a Theobaldo comite Campanie quem occidere simili nece cogitaverant, suspenduntur*.

⁵⁴ Matthieu Paris, *Chronica majora*,  d. H. R. Luard, Londres, 7 vol., 1872-1883 (RS 57), t. 5 p. 702 : *de prodicione hujusmodi ita convictus judicialiter est Wintoniam tractus et in patibulo horribiliter suspensus*.

⁵⁵ *Choix de pi ces in dites relatives au r gne de Charles VI*,  d. L. Dou t d'Arcq, Paris, 2 vol., 1863-1864, n 106, t. 1 p. 245.

⁵⁶ PHILIPPE DE VIGNEULLES, *Chronique*, t. 3 p. 301-302.

⁵⁷ J. BELLAMY, *Crime and public order...*, p. 57.

⁵⁸ Juvénal des Ursins, *Histoire de Charles VI*, Paris, 1653, p. 143.

⁵⁹ W. L. GUNDERSHEIMER, « Crime and Punishment in Ferrara, 1450-1500 », in *Violence and Civil Disorder in Italian Cities, 1200-1500*, ed. L. Martines, Londres, 1972, p. 104-128, p. 111.

⁶⁰ GEOFFROY DE SALAGNY, *Commentaire sur l'Infortiat*, t. 3 p. 107v.

⁶¹ *Parise la Duchesse*, éd. Guessard et Larchey, Paris, 1860, p. 6.

⁶² R. W. IRELAND, « Medicine, Necromancy and the Law : Aspects of Medieval Poisoning », *Cambrian Law Review*, 18(1987), p. 52-61, p. 58 et A. SOMERSET, *Unatural murder. Poison at the court of James I*, Londres, 1997, p. 260 : le roi Tudor estime qu'il relève de la haute trahison et non de la félonie majeure. L'horreur du supplice conduisit Edouard VI à rapporter l'acte de 1531.

⁶³ Monstrelet, *Chronique*, t. 5 p. 470.

⁶⁴ *Registre criminel du Châtelet*, éd. H. Duplès-Agier, Paris, 2 vol., 1861-1864, t. 1 p. 322, 469, 474, 479; t. 2 p. 6.

⁶⁵ *Chronique des règnes de Jean II et de Charles V*, éd. R. Delachenal, Paris, 4 vol., 1917-1920, t. 2, p. 301. La trahison est donnée par le chroniqueur comme cause de cette forme d'exécution.

⁶⁶ *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, éd. L.-F. Bellaguet, Paris, 6 vol., 1839-1852, réimpr. 1995, t. 1 p. 355-357 et 467.

⁶⁷ Jean de Roye, *Chronique scandaleuse*, éd. B. de Mandrot, Paris, 2 vol., 1894-1896, t. 1 p. 303-309.

⁶⁸ CHRISTOFORUS DE HONESTIS, *Problemata de venenis*, BnF, ms. lat. 6910, f. 101v. : *quidam scripserit quod qui bibit eam vel biberit suspendatur cum pedibus. Sed ego magis laudo vomitum capite tamen aliquantulum incurvato.*

⁶⁹ Gregorius Verdenatus, *De evitanda ex venenis morte*, Vienne, Österreichische Nationalbibliothek, ms. cvp. 5207, f. 182v-186, f. 184v : *Sunt etiam aliquando suspensiones per pedes necessarie ut venenum facilius evomatur* ; Berthold Blumentrost, *Tractatus de cautelis venenorum*, éd. Karin Figala, *Mainfränkische Zeitgenossen: Ortolf von Baiernland. Ein Beitrag zum frühesten Gesundheitswesen in den Bistümern Würzburg und Bamberg*, Munich 1969, p. 130-142, p. 137 : *ideo quidem suspenduntur per pedes ut facilius vomant* ; Conrad Vendl, *De pestilentia et venenis resistendis*, ms. cit., f. 29v, très proche de Grégoire : *Etiam aliquando suspensiones per pedes necessarie ut venenum facilius evometur.*

⁷⁰ *Cronica de gestis principum a tempore Rudolphi regis usque ad tempora Ludowici imperatoris*, éd. G. Leidinger in *Bayerische Chroniken des XIV. Jahrhunderts*, MGH, *ss rr g in us. sch.*, 19, Hanovre-Leipzig, 1918, p. 36 : *Intrantes aulam regiam vidimus ibidem regem suspensum per pedes et pedicas deorsum et resupinum submisso capite, ut sic suffragantibus medicis ab intimis visceribus efflueret quod imbiberat vel gustaverat, toxicatum. A qua tandem mortifera confectione procurante Domino mortis periculum vix evasit.*

⁷¹ OTTOKAR, *Österreichische Reimchronik*, éd. MGH *Scriptorum qui vernacula lingua usi sunt*, V-1, Hanovre, 1890, p. 287, v. 21745 et sq.

⁷² Jean de Winterthur, *Chronica*, éd. F. Baethgen, MGH, *ss rr g in us. sch.*, n. série (3), Berlin, 1923, p. 46 : *quadam vice intoxicatus fuit, propter quod graviter aegrotare cepit. Cui medicus poscenti ab eo suffragia in hec verba respondit: « Venenum quod hausistis a vobis expelli non poterit nisi per alterum oculorum vestrorum, cujus visum incontinenti ammittetis ». Ad hoc rex ait: « Malo oculum unum quam vitam perdere ». Quod ita factum fuit quia eo usque ad mortem caruit.*

⁷³ Mathias von Neuenburg, *Cronica*, éd. A. Hofmeister, MGH, *ss rr g in us. sch.*, n. série (4), Berlin, 1924, p. 46 : *intoxicatus... et diu per pedes suspensus oculum perdens evasit.*

⁷⁴ Voir n. 70.

⁷⁵ Gilles li Muisit, *Chronique et annales*, éd. H. Lemaître, Paris, 1906, p. 81 : *Et familiares domini imperatoris, de consilio physicorum, per pedes eum suspendere voluerunt ut, antequam venenum operaretur, et viam et per os ubi intraverat, exire valeret. Qui dicitur respondisse mori se malle quam de tanto sacramento sumpto fieret aliquid contra ordinem Ecclesie.* Même récit de Matthias von Neuenburg, *Cronica*, p. 355 : il est conseillé à Henri de revenir à Pise, *ut per pedes suspensus et oculi amissione intoxicationem evaderet...*

⁷⁶ Thomas Ebendorfer, *Chronica pontificum romanorum*, éd. H. Zimmermann, MGH, *Ss Rer. Ger.*, n. série (16), Munich, 1994, t. 2 p. 521: *simul cum Albredo lethalem potum fertur hausisse, a quo rex suspensus per pedes medicorum arte curatus est; dux vero Albertus gravi coepit dissenteria fatigari...* ; le compagnon d'infortune de Sigismond, Albert d'Autriche, périt sans avoir reçu ce traitement.

⁷⁷ Sur la situation avignonnaise, voir J. CHIFFOLEAU, *Les justices du pape. Délinquance et criminalité dans la région d'Avignon*, Paris, 1984, p. 238 : l'auteur perçoit des rapports entre types de crime et modes d'exécution, mais il souligne aussi la forte variabilité de ces derniers. Voir aussi N. GONTHIER, *Le bâtiment du crime au Moyen Age*, Rennes, 1997.

⁷⁸ *Recueil des anciennes lois françaises*, éd. ISAMBERT, t. 19, n°1022, p. 396 et sq.